



Berne, le 10 avril 2019

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**RFFA: ouverture de la procédure de consultation portant sur l'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales et sur les ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source**

Madame, Monsieur,

Le 10 avril 2019, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener, auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés, une procédure de consultation sur l'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales et sur les ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

La procédure de consultation prendra fin le **17 juillet 2019**.

Dans le cadre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le Parlement a notamment décidé d'introduire une déduction pour autofinancement. Le Conseil fédéral doit édicter les dispositions d'exécution concernant cette déduction. L'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales définit notamment les lignes directrices pour le calcul du capital propre donnant droit à la déduction des intérêts. Elle expose en outre la détermination du taux d'intérêt applicable et le calcul du montant de la déduction.

Par ailleurs, les ordonnances du Conseil fédéral et du DFF relatives à l'imputation forfaitaire d'impôt (désormais: ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source) doivent être adaptées du fait de la RFFA. Les modifications concernent la suppression des régimes fiscaux cantonaux, l'introduction de la *patent box* et l'imputation d'impôt pour les établissements stables d'entreprises étrangères. Dans le sillage de cette modification, le Conseil fédéral propose en outre d'abandonner la répartition forfaitaire du montant de l'imputation d'impôt entre la Confédération, d'une part, et les cantons et les communes, d'autre part, et de procéder à une répartition effective. Enfin, il souhaite supprimer la réduction du montant de l'imputation en cas d'imposition partielle (par ex. imposition partielle des dividendes versés à des personnes physiques ou régimes spéciaux accordés à certaines sociétés).



Vous êtes invités à vous prononcer sur le dossier mis en consultation.

**La votation populaire sur la RFFA aura lieu le 19 mai 2019. Si la RFFA est rejetée, les présentes modifications d'ordonnances deviendront caduques.**

La consultation est menée par voie électronique. Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Madame Tamara Pfammatter (ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales, tél. 085 464 28 03) et Madame Simone Bischoff (ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, tél. 058 462 73 69) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer